



Montréal-Est

RÈGLEMENT NUMÉRO RCA04-11013

---

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE  
L'ARRONDISSEMENT DE RIVIÈRE-DES-  
PRAIRIES—POINTE-AUX-TREMBLES—  
MONTRÉAL-EST (EXERCICE FINANCIER  
2005)

**CE RÈGLEMENT EST ENTRÉ EN VIGUEUR LE 01 JANVIER 2005**

<b>MODIFICATIONS (NUMÉRO DE RÈGLEMENT)</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>
<b>RCA09-11013-B</b>	<b>2010-01-01</b>
<b>RCA09-11013-C</b>	<b>2009-08-25</b>
<b>RCA10-11013-D</b>	<b>2010-01-26</b>
<b>RCA10-11013-E</b>	<b>2010-10-26</b>
<b>RCA11-11013-F</b>	<b>2011-06-21</b>
<b>RCA12-11013-G</b>	<b>2012-06-05</b>
<b>RCA19-11013-H</b>	<b>2020-01-29</b>

## RÈGLEMENT NUMÉRO RCA04-11013

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES—  
POINTE-AUX-TREMBLES—MONTRÉAL-EST

### RÈGLEMENT NUMÉRO RCA04-11013

---

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE  
L'ARRONDISSEMENT DE RIVIÈRE-DES-  
PRAIRIES—POINTE-AUX-TREMBLES—  
MONTRÉAL-EST (EXERCICE FINANCIER  
2005)

---

CONSIDÉRANT la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) telle que modifiée, notamment par l'article numéro 119 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, c. 68);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 2 novembre 2004;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Plante,  
appuyé par monsieur le conseiller Marius Minier,

et unanimement résolu :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil d'arrondissement de Rivière-des-Prairies—Pointe-aux-Trembles—Montréal-Est, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, comme suit :

#### CHAPITRE I

##### ÉTUDES DE PROJETS RÉGLEMENTÉS, AUTORISATIONS ET PERMIS

1. Aux fins du *Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (chapitre C-11)* de l'ancienne Ville de Montréal, il est perçu :

1° pour l'étude d'une demande de dérogation à l'interdiction de convertir :	250,00 \$
2° pour la dérogation :	
a) par logement visé :	50,00 \$
b) maximum par immeuble :	2 500,00 \$
3° pour l'avis de publication :	1 132,00 \$ /page

2. Aux fins du *Règlement sur les dérogations mineures (RCA02-11006)*, il est perçu :

1° pour l'étude d'une demande d'approbation d'une dérogation mineure :	800,00 \$
2° pour l'avis de publication :	1 132,00 \$ /page

3. Aux fins du *Règlement sur les opérations cadastrales (chapitre O-1)* de l'ancienne Ville de Montréal, du *Règlement de lotissement de l'ancienne Ville de Montréal-Est (numéro 714)* et du chapitre IV du *Règlement de*

## RÈGLEMENT NUMÉRO RCA04-11013

*régie générale de l'ancienne Ville de Montréal-Est (numéro 712)*, il est perçu pour l'étude d'une demande d'approbation d'un projet d'opération cadastrale :

- 1° avec création ou fermeture de rues ou de ruelles :
  - a) premier lot : 419,04 \$
  - b) chaque lot additionnel contigu : 57,38 \$
- 2° sans création ni fermeture de rues ou de ruelles :
  - a) premier lot : 219,95 \$
  - b) chaque lot additionnel contigu : 57,38 \$

**4.** Aux fins des règlements d'urbanisme et de zonage applicables à l'arrondissement, il est perçu :

- 1° pour l'étude d'une demande de permis d'abattage ou de rehaussement d'un arbre ou pour un travail de remblai ou de déblai : 50,00 \$
- 2° pour l'étude d'une modification au zonage : 1 200,00 \$
- 3° pour l'avis de publication : 1 132,00 \$ /page

**5.** Aux fins du *Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (R.R.V.M., chapitre C-3.2)* de l'ancienne Ville de Montréal et du *Règlement de régie générale de l'ancienne Ville de Montréal-Est (numéro 712)*, il est perçu :

- 1° pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation : 119,00 \$
- 2° pour l'étude d'une demande de permis d'enseigne ou d'enseigne publicitaire :
  - a) par enseigne :
    - i) par m<sup>2</sup> de superficie : 10,00 \$
    - ii) minimum : 119,00 \$
  - b) par enseigne publicitaire de type module publicitaire, panneau-publicitaire et panneau-publicitaire autoroutier :
    - i) par structure : 200,00 \$
    - ii) en sus du tarif fixé au sous-paragraphe i), par m<sup>2</sup> de superficie : 10,00 \$
- 3° pour l'étude d'une demande de permis d'antenne :
  - a) par emplacement : 200,00 \$
  - b) en sus du tarif fixé au sous-paragraphe a), par antenne : 119,00 \$
- 4° pour l'étude d'une demande de permis de café-terrasse : 119,00 \$
- 5° pour un nouvel exemplaire de certificat d'occupation : 50,00 \$
- 6° pour un certificat d'autorisation pour les usages temporaires : 25,00 \$

## RÈGLEMENT NUMÉRO RCA04-11013

<b>6.</b> Aux fins du <i>Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q. 1981, c. Q-2, r.9)</i> , pour la délivrance du certificat de conformité, il est perçu :	186,05 \$
<b>7.</b> Aux fins du <i>Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation</i> , il est perçu, excluant les frais de publication :	
1° pour l'étude d'un projet particulier d'occupation :	1 600 \$
2° pour l'étude d'un projet particulier de construction ou de modification :	
a) d'une superficie de plancher de 500 m <sup>2</sup> et moins :	1 600 \$
b) d'une superficie de plancher de 501 à 9 999 m <sup>2</sup>	9 000 \$
c) d'une superficie de plancher de 10 000 m <sup>2</sup> à 49 999 m <sup>2</sup> :	16 000 \$
d) d'une superficie de plancher de 50 000 m <sup>2</sup> et plus :	25 000 \$
3° Pour l'étude d'une modification d'un projet particulier déjà autorisé par résolution ou pour l'étude d'un projet particulier visant la modification d'une autorisation émise en vertu des articles numéros 612a), 649a), 524(2)d) et 524(2)dd) de l'ancienne Charte de la Ville de Montréal :	
a) projet d'occupation :	1 600 \$
b) projet de construction ou de modification d'une superficie de 500 m <sup>2</sup> ou moins :	1 600 \$
c) projet de construction ou de modification d'une superficie de plus de 500 m <sup>2</sup> :	3 000 \$
Malgré les paragraphes 1, 2 et 3 pour l'étude d'un projet particulier visant des activités de garderie et d'habitation destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, il est perçu :	1 000 \$
4° Pour l'avis de publication :	1 132 \$ /page
5° Pour la fabrication de l'enseigne annonçant la nature d'un projet particulier :	500 \$
<b>8.</b> Aux fins du <i>Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA02-11007)</i> , il est perçu :	
1° pour l'étude d'une demande de permis visant la démolition d'un bâtiment conventionnel autre qu'une dépendance d'une habitation :	310,00 \$
2° pour l'étude d'une demande de permis visant la démolition d'un bâtiment cité ou d'un site patrimonial autre qu'une dépendance d'une habitation :	510,00 \$
3° pour l'avis de publication :	1 132 \$ /page
<b>9.</b> Aux fins du <i>Règlement sur les cabines téléphoniques extérieures et les postes de téléphone (R.R. VM., chapitre C-1)</i> , il est perçu :	
1° pour l'étude d'une demande d'installation ou de remplacement d'un téléphone public :	175,00 \$
2° pour la délivrance du permis :	25,00 \$

## RÈGLEMENT NUMÉRO RCA04-11013

### CHAPITRE II ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

#### SECTION I BIBLIOTHÈQUES

10. Pour un abonnement annuel donnant accès à la bibliothèque Micheline-Gagnon de Montréal-Est, il est perçu, toutes taxes incluses :

1° résidant ou contribuable de Montréal-Est:	0,00 \$
2° non-résidant de Montréal-Est :	
a) élève qui fréquente l'école Saint-Octave à Montréal-Est :	0,00 \$
b) enfant de 13 ans et moins :	44,00 \$
c) étudiant âgé de plus de 13 ans, fréquentant à plein temps une institution d'enseignement montréalaise :	56,00 \$
d) personne âgée de 55 ans et plus :	56,00 \$
e) employé de la Ville de Montréal-Est :	0,00 \$
f) autres :	88,00 \$

Pour le remplacement d'une carte d'abonné en cas de perte, il est perçu, toutes taxes incluses :

1° enfant de 13 ans et moins :	0,75 \$
2° personne âgée de 55 ans et plus et étudiant âgé de plus de 13 ans :	1,50 \$
3° autres :	2,50 \$

L'abonnement court à partir de la date d'abonnement.

M. RCA11-11013-F, a. 1

11. Pour le prêt et la mise de côté de livres ou d'autres articles et à titre de compensation pour perte, retard et dommages, il est perçu, toutes taxes incluses :

1° prêt de DVD :	
a) autres qu'éducatives, culturelles et d'animation, pour un jour :	1,00 \$
b) DVD de type nouveauté, pour un jour :	2,00 \$
2° réservation d'un titre, par titre :	
a) enfant de 13 ans et moins :	0,00 \$
b) autres :	1,00 \$
3° à titre de compensation :	
a) pour le retard à retourner à la bibliothèque un article emprunté :	
i) pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un article :	
- enfant de 13 ans et moins :	0,05 \$
- personne âgée de 55 ans et plus :	0,15 \$
- autres :	0,25 \$

## RÈGLEMENT NUMÉRO RCA04-11013

- ii) pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un DVD : 2,00 \$

Le tarif maximum, toutes taxes incluses, est de 20 \$.

- b) pour la perte d'un article emprunté :

- i) le prix d'achat ou, dans le cas d'un article ancien ou rare, la valeur de l'article, tels qu'ils sont inscrits dans la base de données de la Ville;

- ii) en l'absence d'inscription dans la base de données :

- enfant de 13 ans et moins : 15,00 \$
- autres : pour un livre de poche : 10,00 \$
- pour tout autre article : 25,00 \$

- c) pour dommage ou perte d'un :

- i) boîtier de DVD : 1,50 \$
- ii) boîtier de disque compact : 1,00 \$
- iii) boîtier de cassette : 0,50 \$
- iv) étui de livre parlant ou d'un DVD : 7,00 \$
- v) pochette de disque : 0,50 \$
- vi) livret d'accompagnement : 1,00 \$
- vii) document d'accompagnement : 7,00 \$

- 4° autres services :

- a) pour l'accès à un poste Internet : 0,00 \$
- b) pour l'impression ou la photocopie d'une page en couleur : 0,25 \$
- c) pour l'impression ou la photocopie d'une page en noir et blanc : 0,15 \$
- d) pour télécopier un document :
  - première page : 2,00 \$
  - pages subséquentes : 0,25 \$

Les tarifs fixés aux paragraphes 1 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas d'une activité promotionnelle gérée par la ville.

Les tarifs fixés au paragraphe 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas d'une activité promotionnelle gérée par la Ville et visant à favoriser le retour des livres.

Les tarifs fixés au sous-paragraphe b du paragraphe 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas de présentation d'un rapport de police ou d'incendie.

Les frais facturés à la bibliothèque Micheline-Gagnon par une autre institution doivent être acquittés par l'utilisateur auquel un service est rendu à sa demande.

## RÈGLEMENT NUMÉRO RCA04-11013

### CENTRES D'ACTIVITÉS

12. Abrogé RCA11-11013-F, a. 3

13. Pour la location des locaux du Centre récréatif Édouard-Rivet, il est perçu, taxes en sus :

1° gymnase :

- |   |        |
|---|--------|
| a) la journée :   | 368 \$ |
| b) l'heure (du lundi au vendredi de 7 h à 15 h 59) :                  | 63 \$  |
| c) l'heure (du lundi au vendredi de 16 h à 2 h, samedi et dimanche) : | 84 \$  |

2° Salle 1 :

- |   |        |
|---|--------|
| a) la journée :   | 368 \$ |
| b) l'heure (du lundi au vendredi de 7 h à 15 h 59) :                  | 63 \$  |
| c) l'heure (du lundi au vendredi de 16 h à 2 h, samedi et dimanche) : | 84 \$  |

3° Salles 2 et 3 :

- |   |        |
|---|--------|
| a) la journée :   | 158 \$ |
| b) l'heure (du lundi au vendredi de 7 h à 15 h 59) :                  | 27 \$  |
| c) l'heure (du lundi au vendredi de 16 h à 2 h, samedi et dimanche) : | 42 \$  |

4° Aréna :

- |   |          |
|---|----------|
| a) la journée :   | 1 100 \$ |
| b) l'heure (du lundi au vendredi de 7 h à 15 h 59) :                  | 117 \$   |
| c) l'heure (du lundi au vendredi de 16 h à 2 h, samedi et dimanche) : | 166 \$   |

Pour la tenue d'une activité, organisée à des fins non lucratives par un résidant de la Ville de Montréal-Est ou un employé de la Ville de Montréal-Est, le tarif applicable pour la location de locaux équivaut à la moitié du taux applicable au local et identifié au premier alinéa, taxes en sus. Chaque résidant ou chaque employé peuvent bénéficier d'un tel taux pour un maximum de deux locations par année civile.

Pour la tenue d'une activité de hockey, organisée à des fins non lucrative par les policiers de Montréal du poste de quartier 49 ou par les pompiers de Montréal de la caserne numéro 8, le tarif applicable pour la location de l'aréna équivaut à la moitié du taux identifié au sous-paragraphe b) du quatrième paragraphe du premier alinéa, taxes en sus. Ce tarif s'applique également aux tournois de hockey dont une partie des profits est versée à une œuvre caritative.

Pour la tenue de série éliminatoire des ligues municipales, la Ville de Montréal-Est met l'aréna à la disposition des organisateurs gratuitement.

S'ajoute aux tarifs établis précédemment par le présent article, si les locaux sont loués afin de tenir une réception, un congrès, une assemblée ou une présentation de mode et que le locataire veut utiliser une ou plusieurs œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, pour chaque évènement lors de réceptions, congrès ou assemblées ou pour chaque jour durant lequel se tient une présentation de mode, les tarifs suivants, taxes en sus, pour cette utilisation :

## RÈGLEMENT NUMÉRO RCA04-11013

Nombre de places (debout et assises)	Résidants	Non-résidants	
	Avec ou sans danse	Sans danse	Avec danse
a) 1-100	0 \$	20,56 \$	41,13 \$
b) 101-300	0 \$	29,56 \$	59,17 \$
c) 301-500	0 \$	61,69 \$	123,38 \$
d) plus de 500	0 \$	87,40 \$	174,79 \$

M. RCA10-11013-D, a. 1

**13.1.** Pour les activités de mise en forme en salle, sauf pour les personnes de 55 ans et plus, il est perçu, toutes taxes incluses :

1° Session de 1 cours par semaine (10 semaines)

a)	Résidant ou élève qui fréquente l'école Saint-Octave de Montréal-Est :	21,00 \$
b)	Membre non-résidant :	42,00 \$
c)	Non-Résidant :	53,00 \$

2° Session de 2 cours par semaine (10 semaines)

a)	Résidant ou élève qui fréquente l'école Saint-Octave de Montréal-Est :	39,00 \$
b)	Membre non-résidant :	72,00 \$
c)	Non-Résidant :	90,00 \$

3° Session de 3 cours par semaine (10 semaines)

a)	Résidant ou élève qui fréquente l'école Saint-Octave de Montréal-Est	47,50 \$
b)	Membre non-résidant :	88,00 \$
c)	Non-Résidant :	111,00 \$

M. RCA09-11013-C, a. 1, M. RCA11-11013-F, a. 4

**13.2.** Pour les activités de mise en forme en salle, pour les personnes de 55 ans et plus, il est perçu, toutes taxes incluses :

1° Session de 1 cours par semaine (10 semaines)

a)	Résidant	15,00 \$
b)	Membre non-résidant	35,00 \$
c)	Non-Résidant	40,00 \$

2° Session de 2 cours par semaine (10 semaines)

a)	Résidant	25,00 \$
b)	Membre non-résidant	60,00 \$
c)	Non-Résidant	68,00 \$

3° Session de 3 cours par semaine (10 semaines)



## RÈGLEMENT NUMÉRO RCA04-11013

a)	Résidant	35,00 \$
b)	Membre non-résidant	74,00 \$
c)	Non-Résidant	84,00 \$

---

M. RCA09-11013-C, a. 1, RCA10-11013-F, a. 4

### SECTION III ARÉNAS

**14.** Abrogé RCA10-11013-D, a. 2

### SECTION IV PARCS ET TERRAINS DE JEUX

**15.** Pour la pratique récréative d'un sport collectif tel que le soccer, le football, la balle-molle ou le baseball, il est perçu, toutes taxes incluses :

a)	permis saisonnier :	
	i)	équipe de moins de 10 joueurs : 100,00 \$
	ii)	équipe de 10 joueurs et plus : 150,00 \$
b)	permis occasionnel ou permis pour un tournoi, par partie	
	i)	équipe de Montréal-Est : 25,00 \$
	ii)	équipe de l'extérieur de Montréal-Est : 50,00 \$

---

M. RCA11-11013-F, a. 5

**16.** (Article supprimé)

**17.** (Abrogé RCA11-11013-F, a. 3) 10,00 \$

**18.** (Abrogé RCA11-11013-F, a. 3)

**19.** Pour l'exclusivité de deux terrains de tennis extérieur et plus, par un groupe de personnes, il est perçu, l'heure, toutes taxes incluses :

1°	Résidant ou élève qui fréquente l'école Saint-Octave de Montréal-Est :	0,00 \$
2°	Non-résidant :	40,00 \$

---

M. RCA11-11013-F, a. 6

**19.1** Pour l'utilisation du chapiteau du parc René-Labrosse, il est perçu, par jour et toutes taxes incluses : 575 \$

---

M. RCA12-11013-G, a. 1

### SECTION V PISCINES

**20.** Pour l'usage d'une piscine, il est perçu, toutes taxes incluses :

1°	location d'une piscine intérieure, l'heure :	160,00 \$
2°	droit d'entrée à une piscine extérieure pour un résidant de Montréal-Est ou un élève qui fréquente l'école Saint-Octave de Montréal-Est :	0,00 \$

## RÈGLEMENT NUMÉRO RCA04-11013

---

M. RCA11-11013-F, a. 6

**20.1.** Pour les activités de mise en forme aquatique, sauf pour les personnes de 55 ans et plus, il est perçu, toutes taxes incluses :

1°	Session de 1 cours par semaine (10 semaines)	
a)	Résidant ou élève qui fréquente l'école Saint-Octave de Montréal-Est :	35,00 \$
b)	Membre non-résidant :	42,00 \$
c)	Non-Résidant :	53,00 \$
2°	Session de 2 cours par semaine (10 semaines)	
a)	Résidant ou élève qui fréquente l'école Saint-Octave de Montréal-Est :	50,00 \$
b)	Membre non-résidant :	72,00 \$
c)	Non-Résidant :	90,00 \$
3°	Session de 3 cours par semaine (10 semaines)	
a)	Résidant ou élève qui fréquente l'école Saint-Octave de Montréal-Est :	70,00 \$
b)	Membre non-résidant :	88,00 \$
c)	Non-Résidant :	111,00 \$

---

M. RCA09-11013-C, a. 2, RCA11-11013-F, a. 7

**20.2.** Pour les activités de mise en forme aquatique, pour les personnes de 55 ans et plus, il est perçu, toutes taxes incluses :

1°	Session de 1 cours par semaine (10 semaines)	
a)	Résidant :	27,00 \$
b)	Membre non-résidant :	35,00 \$
c)	Non-Résidant :	40,00 \$
2°	Session de 2 cours par semaine (10 semaines)	
a)	Résidant :	37,00 \$
b)	Membre non-résidant :	60,00 \$
c)	Non-Résidant :	68,00 \$
3°	Session de 3 cours par semaine (10 semaines)	
a)	Résidant :	49,50 \$
b)	Membre non-résidant :	74,00 \$
c)	Non-Résidant :	84,00 \$

---

M. RCA09-11013-C, a. 2, RCA11-11013-F, a. 7

### SECTION VI GRATUITÉS

**21.** (Abrogé RCA11-11013-F, a. 3)

**22.** (Abrogé RCA11-11013-F, a. 3)

## RÈGLEMENT NUMÉRO RCA04-11013

### CHAPITRE III ACCÈS A CERTAINS SITES

#### SECTION I ÉCOCENTRES

23. (Abrogé RCA11-11013-F, a. 3)

24. (Abrogé RCA11-11013-F, a. 3)

#### SECTION II SITES DE DÉVERSEMENTS DE LA NEIGE

25. Pour le déversement de la neige aux endroits désignés à cette fin par la Ville, il est perçu :

1° lorsque ce service est fourni à une autre municipalité, par m <sup>3</sup> :	1,00 \$
2° dans les autres cas :	
a) pour un déversement fait avec un camion à 6 roues :	10,00 \$
b) pour un déversement fait avec un camion à 10 roues :	20,00 \$
c) pour un déversement fait avec un camion à 12 roues :	30,00 \$
d) pour un déversement fait avec une semi-remorque :	50,00 \$

### CHAPITRE IV UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

26. Aux fins du *Règlement sur la circulation et le stationnement (chapitre C-4.1)* de l'ancienne Ville de Montréal et du *Règlement relatif à la circulation et au stationnement de l'ancienne ville de Montréal-Est (numéro 609)*, pour une autorisation prescrivant le parcours d'un véhicule hors normes, il est perçu :

1° délivrance de l'autorisation :	27,56 \$
2° ouverture du dossier et étude du parcours prescrit :	102,59 \$

Aux fins de ces règlements, pour le stationnement réservé, il est perçu :

3° loyer d'une place de stationnement sans parcomètre, par jour :	25,21 \$
---	----------

Les tarifs prévus aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa ne s'appliquent pas dans les cas où le permis est accordé pour un tournage de film ou pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées de la ville.

27. Aux fins du *Règlement sur les cabines téléphoniques extérieures et les postes de téléphones (R.R.V.M. chapitre C-1)*, il est perçu, annuellement, pour l'occupation du domaine public par un téléphone public : 300,00\$

28. Aux fins du *Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1)*, il est perçu :

1° pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public :	
--	--

## RÈGLEMENT NUMÉRO RCA04-11013

a) aux fins d'une occupation temporaire	23,96 \$
b) aux fins d'une occupation périodique ou permanente	50,00 \$
2° pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation périodique ou permanente du domaine public	447,73 \$
3° pour les frais d'études techniques relatives à une demande de prolongation d'une occupation temporaire au-delà du délai fixé au permis :	455,00 \$
<b>29.</b> Aux fins de ce règlement, il est perçu pour une occupation temporaire du domaine public, par jour :	
1° à l'arrière du trottoir et sur une surface non pavée ou dans une ruelle:	30,18 \$
2° sur une chaussée ou un trottoir, lorsque la surface occupée est :	
a) de moins de 50 m <sup>2</sup>	38,16 \$
b) de 50 m <sup>2</sup> à moins de 100 m <sup>2</sup>	44,38 \$
c) de 100 m <sup>2</sup> à moins de 300 m <sup>2</sup> , le mètre carré	0,88 \$
d) de 300 m <sup>2</sup> et plus, le mètre carré	1,15 \$
3° sur une rue indiquée aux plans qui figurent aux annexes I et II du présent règlement, une rue sur laquelle est établi une piste cyclable ou un circuit d'autobus de la Société de transport de Montréal, en plus du tarif fixé aux paragraphes 1 et 2 :	
a) si la largeur totale occupée est d'au plus 3 m	49,71 \$
b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m	166,20 \$
c) si la largeur totale occupée est de plus de 6 m :	166,20 \$
plus, par tranche de 3 m en sus des premiers 6 m :	244,99 \$
d) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes :	244,99 \$
4° une rue autre que celles mentionnées au paragraphe 3, en plus du tarif fixé aux paragraphes 1 et 2 :	
a) si la largeur totale occupée est d'au plus 3 m	23,96 \$
b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m	74,56 \$
c) si la largeur totale occupée est de plus de 6 m :	
plus, par tranche de 3 m en sus des premiers 6 m :	74,56 \$
d) l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes	74,56 \$
<b>30.</b> Aux fins de ce règlement, il est perçu, pour une occupation périodique ou permanente du domaine public, 15 % de la valeur de la partie du domaine public occupée.	

## RÈGLEMENT NUMÉRO RCA04-11013

**31.** Pour une occupation périodique, le prix du droit d'occuper le domaine public déterminé en application du présent article est payable comme suit :

- 1° Pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation jusqu'au 31 octobre;
- 2° Pour tout exercice subséquent, en un seul versement visant tous les jours depuis le 1<sup>er</sup> mai jusqu'au 31 octobre.

**32.** Pour une occupation permanente, le prix est payable comme suit :

- 1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation;
- 2° pour tout exercice subséquent, durant lequel cette occupation se continue :
  - a) s'il est inférieur à 300,00 \$, en un versement unique, le 3 mars;
  - b) s'il est de 300,00 \$ ou plus, au choix du débiteur
    - i) soit en un versement unique, le 3 mars;
    - ii) soit en deux versements égaux, l'un le 3 mars et l'autre le 30 mai

Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation visée au présent article est de 100,00 \$.

**33.** Aux fins de ce règlement, il est perçu pour la délivrance d'un extrait du registre des occupations du domaine public:

- |   |          |
|---|----------|
| 1° la page :  | 2,50 \$  |
| 2° minimum :  | 10,00 \$ |
| 3° lors du changement de titulaire d'un permis relatif à une même occupation périodique ou permanente : | 53,00 \$ |

**34.** Les tarifs prévus aux articles 28 et 29 ne s'appliquent pas dans les cas où le permis est accordé pour un tournage de film ou pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées de la ville.

**35.** Le coût de la réparation du domaine public endommagé par suite d'une occupation du domaine public est, lorsqu'il est nécessaire d'en faire la réfection au sens du *Règlement sur les excavations (R.R.V.M., chapitre E-6)*, est établi selon les prescriptions suivantes **et ce toutes taxes incluses** :

- a) chaussée en enrobé bitumineux
  - i) si la réfection doit avoir lieu entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 novembre, le mètre carré, sur le boulevard Henri-Bourassa 114,24 \$
  - ii) si la réfection doit avoir lieu entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 novembre, le mètre carré, pour tout autre endroit 47,92 \$

## RÈGLEMENT NUMÉRO RCA04-11013

iii) si la réfection doit avoir lieu entre le 1er décembre et le 31 mars, le mètre carré, sur le boulevard Henri-Bourassa	165,05 \$
iv) si la réfection doit avoir lieu entre le 1er décembre et le 31 mars, le mètre carré, pour tout autre endroit	81,20 \$
b) chaussée en enrobé bitumineux et béton, le mètre carré	171,79 \$
c) chaussée ou trottoir en pavé de béton, le mètre carré	105,53 \$
d) trottoir en enrobé bitumineux, le mètre carré	46,93 \$
e) trottoir en enrobé bitumineux pour piste cyclable, le mètre carré	112,37 \$
f) trottoir ou ruelle en béton, le mètre carré	116,74 \$
g) bordure de béton, le mètre linéaire	110,41 \$
h) gazon, le mètre carré	15,65 \$

---

M. RCA05-11013-A, a. 2

**35.1.** Pour la délivrance d'un permis d'excavation sur le domaine public, selon les dimensions de l'excavation, le mètre carré, il est perçu :

A. RCA05-11013-A, a. 3

**35.2.** Pour l'inspection du domaine public, lors d'une excavation sur le domaine privé, il est perçu, et ce toutes taxes incluses:

1° lors d'une excavation de moins de 2 mètres de profondeur	200,00 \$
2° lors d'une excavation de 2 à 3 mètres de profondeur, le long de la voie publique, le mètre linéaire	60,00 \$
3° lors d'une excavation de plus de 3 mètres de profondeur sans tirant, le long de la voie publique, le mètre linéaire	150,00 \$
4° lors d'une excavation de plus de 3 mètres de profondeur, le long de la voie publique, la rangée de tirant	150,00 \$

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à la Commission des services électriques ni à Hydro-Québec.

---

A. RCA05-11013-A, a. 3

**36.** Le tarif prévu à l'article 30 ne s'applique pas :

- 1° dans les cas où le permis est accordé aux fins d'un stationnement en façade autorisé par les règlements d'urbanisme applicables à l'arrondissement;
- 2° dans les cas où le *Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1)* dispense de l'obtention d'un permis d'occupation.

## CHAPITRE V

### SERVICES FOURNIS PAR LES EMPLOYÉS DE LA VILLE

#### SECTION I

#### TRAVAUX RELATIFS AU DOMAINE PUBLIC OU AU MOBILIER URBAIN

## RÈGLEMENT NUMÉRO RCA04-11013

**37.** Pour la construction ou l'élimination d'un bateau de trottoir en application des règlements, il est perçu :

- 1° construction d'un bateau de trottoir donnant accès à une propriété riveraine :
  - a) si la dénivellation est pratiquée par sciage d'une bordure en béton :
    - i) sur une longueur de 8 m ou moins : 375,00 \$
    - ii) sur une longueur de plus de 8 m, pour chaque mètre linéaire en sus des premiers 8 mètres : 50,00 \$
  - b) si la dénivellation est pratiquée par démolition-reconstruction d'un trottoir :
    - i) en enrobé bitumineux, le mètre carré : 47,00 \$
    - ii) en béton, incluant le caniveau et l'arrière du trottoir, le mètre carré : 190,00 \$
    - iii) servant de piste cyclable, le mètre carré : 116,00 \$
- 2° élimination du bateau par reconstruction du trottoir :
  - a) construction du trottoir : les montants fixés aux sous-paragraphes i) à iii) du sous-paragraphe b) du paragraphe 1
  - b) réfection de la bordure en béton, le mètre linéaire : 165,00 \$

Pour l'application de cet article, des frais d'inspection et d'administration d'un montant de 100,00 \$ sont perçus et sont déductibles du montant des travaux, le cas échéant.

**38.** Pour le déplacement d'un puisard de trottoir :

- 1° dans l'axe du drain transversal : 1 000,00 \$
- 2° pour la relocalisation d'un puisard dans l'axe de la conduite d'égout : 4 500,00 \$

Pour l'application du présent article, la facturation est faite au dixième de mètre carré.

**39.** Pour le déplacement d'un lampadaire, dans les limites de la ville, il est perçu :

- 1° pour un lampadaire relié au réseau de la ville : 2 130,00 \$
- 2° pour un lampadaire relié au réseau de la Commission des services électriques de la Ville de Montréal : 4 920,00 \$

**40.** Pour le déplacement d'une borne-fontaine, dans les limites de la ville, il est perçu : 5 280,00 \$

**41.** Pour les travaux de taille, d'élagage ou d'abattage des arbres ou d'arbustes effectués par la ville en application des règlements, il est perçu:

- 1° pour la préparation du chantier et la surveillance, l'heure : 50,83 \$

## RÈGLEMENT NUMÉRO RCA04-11013

- 2° pour l'exécution des travaux :
- a) sans camion nacelle, l'heure : 224,00 \$
  - b) avec camion nacelle, l'heure : 202,00 \$
- 3° pour le transport : le coût horaire de la main-d'œuvre requise et de la location des équipements nécessaires.

Le tarif prévu au présent article s'ajoute à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la ville et abattu à la suite de dommages subis par accident ou autrement ou lorsque l'arbre doit être enlevé parce qu'il nuit à une construction ou à l'utilisation d'une entrée pour véhicules.

### SECTION II

#### TRAVAUX RELATIFS À DES BIENS PRIVÉS OU EXÉCUTÉS DANS D'AUTRES TERRITOIRES

**42.** Aux fins du *Règlement sur le contrôle des chiens et autres animaux (chapitre C-10)* de l'ancienne Ville de Montréal et du Règlement concernant les chiens, chats et autres animaux de l'ancienne ville de Montréal-Est (numéro 738), il est perçu :

- 1° pour le ramassage à domicile de chiens ou d'autres animaux, par ramassage : 15,00 \$
- 2° pour la remise de chiens ou d'autres animaux à la fourrière, par remise : 5,00 \$
- 3° pour la garde d'un chien en fourrière, par jour : 15,00 \$

Pour l'application du paragraphe 3 du premier alinéa, une fraction de jour est comptée comme un jour.

### SECTION III

#### ASSERMENTATIONS

**43.** Pour l'assermentation d'une personne, sauf lorsque cette assermentation est requise pour des activités de la Ville, il est perçu : 5,00 \$

### CHAPITRE V.1

#### CÉLÉBRATION D'UN MARIAGE OU D'UNE UNION CIVILE PAR UN ÉLU OU UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL

**43.1** Le tarif applicable pour la célébration d'un mariage ou d'une union civile par un élu ou un fonctionnaire municipal est, selon le cas, le suivant :

- o Lorsque la célébration a lieu à l'hôtel de ville; 250 \$
- o Lorsque la célébration a lieu à l'extérieur de l'hôtel de ville. 333 \$

---

M. RCA10-11013-E

### CHAPITRE VI

#### VENTE DE DOCUMENTS, PUBLICATIONS ET AUTRES ARTICLES

### SECTION I

#### LICENCES ET AUTRES ARTICLES RÉGLEMENTÉS

**44.** Aux fins du *Règlement sur le contrôle des chiens et autres animaux*



## RÈGLEMENT NUMÉRO RCA04-11013

(chapitre C-10) de l'ancienne Ville de Montréal et du *Règlement concernant les chiens, chats et autres animaux de l'ancienne ville de Montréal-Est (numéro 738)*, il est perçu :

- |   |          |
|---|----------|
| 1° pour une licence de chien :  | 20,00 \$ |
| 2° pour le remplacement d'une licence de chien perdue, détruite ou endommagée : | 5,00 \$  |

Nonobstant le premier paragraphe du premier alinéa, une licence de chien est gratuite pour l'année 2010 seulement.

Le tarif prévu au premier alinéa ne s'applique pas à une licence pour un chien d'une personne non-voyante ou d'assistance à une personne handicapée.

---

M. RCA09-11013-B, a. 1; M. RCA19-11013-H, a. 1

**45.** Aux fins du *Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (chapitre E-7.1)* de l'ancienne Ville de Montréal, il est perçu pour une carte d'identité d'artisan, d'artiste ou de représentant: 31,30 \$

**46.** Aux fins du *Règlement sur le numérotage des bâtiments (chapitre N-1)* de l'ancienne Ville de Montréal, il est perçu pour l'attribution d'un numéro municipal à un bâtiment : 43,47 \$

**47.** Pour un plan et procès-verbal d'alignement et niveau, il est perçu : 0,00 \$

**48.** Pour le remplacement d'un permis perdu, détruit ou endommagé ou pour un exemplaire additionnel d'un permis en vigueur, il est perçu : 9,12 \$

---

M. RCA05-11013-A, a. 1

### SECTION II

#### EXTRAITS DE REGISTRES, ABONNEMENTS, EXEMPLAIRES OU COPIES DE DOCUMENTS OFFICIELS OU D'ARCHIVES

**49.** Pour la fourniture d'extraits du registre des permis de l'arrondissement, il est perçu:

- |  |          |
|--|----------|
| 1° minimum :                                   | 83,47 \$ |
| 2° en sus du minimum, les 1 000 inscriptions : | 6,95 \$  |

**50.** Pour la fourniture d'une copie du plan général des rues ou de tout autre plan, il est perçu : 3,00 \$

**51.** Pour la fourniture de règlements, il est perçu :

- |   |           |
|---|-----------|
| 1° la page :  | 0,30 \$   |
| 2° le plan  | 3,00 \$   |
| 3° maximum par règlement :  | 35,00 \$  |
| 4° abonnement annuel  | 365,00 \$ |
| 5° règlement d'urbanisme ou de zonage applicable à l'arrondissement : | 150,00 \$ |

**52.** Pour la fourniture de documents du conseil d'arrondissement, tels

## RÈGLEMENT NUMÉRO RCA04-11013

que les ordres du jour et les notes explicatives, il est perçu :

1° la page :	0,30 \$
2° maximum :	35,00 \$
3° abonnement annuel :	150,00 \$
<b>53.</b> Pour une recherche de terrains au plan de cadastre ou le <i>Navigateur urbain</i> , il est perçu, incluant l'extrait du rôle :	5,00 \$
<b>54.</b> Pour la fourniture d'agrandissements de microfilms, il est perçu :	
1° sur papier 10" x 13" :	10,00 \$
2° sur papier 20" x 24" :	18,00 \$
3° sur transparent 12" x 12" :	10,00 \$
4° sur transparent 24" x 24" :	19,00 \$
<b>55.</b> Pour la fourniture de documents d'archives, il est perçu :	
1° photocopie de documents, la page :	0,30 \$
2° photocopie à partir d'un microfilm, la page :	0,30 \$
3° copie d'un microfilm, N & B, 16 mm, la bobine :	29,25 \$
4° copie d'un microfilm, N & B, 35 mm, la bobine :	46,50 \$
5° copie d'une microfiche, moins de 100, la copie (minimum 5 \$) :	2,80 \$
6° copie d'une microfiche, 100 et plus, la copie :	2,00 \$
<b>56.</b> Pour la fourniture d'un rapport d'accident, il est perçu :	12,00 \$
<b>57.</b> Pour la couverture des frais de mise à la poste de toute demande de document, il est perçu :	8,00 \$

### SECTION III

#### CAHIERS D'APPEL D'OFFRES ET PLANS

**58.** Pour la fourniture des cahiers d'appel d'offres relatifs aux matières suivantes, il est perçu, l'unité :

1° collecte sélective, recyclage de métal, transport de rebuts par conteneur, enlèvement et transport des déchets, autres travaux publics :	100,00 \$
2° transport de neige, déneigement, location de souffleuse haute puissance :	61,73 \$

### CHAPITRE VII

#### COMPENSATIONS

**59.** Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 22 du *Règlement sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (chapitre P-12.2)* de l'ancienne Ville de Montréal, la compensation exigible pour un arbre de 4 à 10 cm de diamètre mesuré à 1,40 m du sol est de : 437,89 \$

### CHAPITRE VIII

## RÈGLEMENT NUMÉRO RCA04-11013

### SERVICES ET FOURNITURES DIVERS

**60.** Pour le service de photocopie, il est perçu, toutes taxes incluses :

1° photocopie, de papier à papier, la page :	0,30 \$
2° photocopie, de microfilm à papier, la page :	0,30 \$
3° impression, la page :	0,30 \$

**60.1.** Il est perçu, toutes taxes incluses, pour l'utilisation de l'autobus de la Ville de Montréal-Est par les organismes et associations identifiés à la *Politique et procédure d'utilisation de l'autobus de la ville de Montréal-Est*, le taux horaire suivant :

1° pour les <u>organismes et associations</u> de la municipalité de catégorie « A » et l'école Saint-Octave :	0,00 \$
2° les <u>organismes et associations</u> de la municipalité de catégorie « B » et « C » :	36,00 \$
3° tous les autres <u>organismes et associations</u> qui offrent des services aux résidents de Montréal-Est :	90,00 \$

L'utilisation de l'autobus de la Ville de Montréal-Est est toutefois subordonnée aux conditions énoncées à la *Politique et procédure d'utilisation de l'autobus de la ville de Montréal-Est*.

---

A. RCA11-11013-F a. 8

### CHAPITRE X PRISE D'EFFET

**62.** Le présent règlement prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2005 à l'exception de l'article 25 qui entre en vigueur à la publication de l'avis public conformément à la loi.